

jointement avec luy executer nosdites Lettres Patentes, & l'Arrest de nostredit Conseil du cinquième Aurl dernier, donné pour la recherche desdits crimes. Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le 26. iour de Decembre 1640. & de nostre regne, le trente-vn. Signé, LOVIS, Par le Roy, PHELIPPEAUX: & scellée de cire iaune du grand seel sur simple queue.

Du 19.
Januier
1641.

Arrest du Conseil d'Etat, pour la iurisdiction de la Cour sur les Orfeures.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil d'Etat, de la part des Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de la ville de Paris, que par la Declaration de sa Maiesté du 29. Octobre dernier, sur le fait des monnoyes, & pour l'obseruation des prix de l'or & de l'argent aux ourages d'Orfeurerie, il y a quelques clauses qui les touchent, & qui porteroient grand preiudice à leur Communauté, si l'intention de sadite Maiesté n'estoit plus clairement expliquée, pour les maintenir en leurs droicts, priuileges & reglemens portez par les Declarations de sadite Maiesté, & Arrests de son Conseil; notamment en ce que par ladite Declaration dernière, sont confirmées par vne clause generale toutes les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, concernant le pouuoir & iurisdiction de la Cour des Monnoyes, tant sur lesdites monnoyes, que sur l'Orfeurerie, & sont à cette fin leuées toutes surseances & oppositions; bien que lesdits Maistres & Gardes s'estant diuerses fois retirez vers sa Maiesté, pour leur estre pourueu sur le suiet des derniers Edicts & Declarations, en ayant obtenu surseance en plusieurs points; à sçauoir, de l'Edict du mois de Iuin 1635. touchant la recherche & visite que pretendoit faire és maisons des particuliers Orfeures le Preuost des Monnoyes créé par ledit Edict, & pareillement de la Declaration du mois de Decembre 1636. portant defenses de faire aucune vaisselle d'argent cizelée, gravée & moulée, ny de vendre aucunes matieres d'or & d'argent en lingot ou en barre, ny aucune vaisselle cassée, rompuë ou fondue, sinon aux Maistres des Monnoyes; avec inionction tres-expressse ausdits Orfeures, de tenir doresnauant bon & fidel registre du poids & quantité des achats, & des ventes qu'ils seroient desdites matieres & de leurs ourages, & les noms & surnoms des vendeurs & acheteurs; quoy qu'ils ayent esté déchargez de pareille obseruation prescrite par l'Ordonnance de 1554. par vne Declaration postérieure du mois de Mars 1555. verifiée tant à la Cour de Parlement de Paris, qu'à la Cour des Monnoyes, à laquelle ils se rapportent pour estre reglez suivant icelle. Comme aussi sadite Maiesté ayant fait vn autre Edict, du mois de Decembre 1638. touchant le pouuoir de ladite Cour des Monnoyes, avec l'adresse au Grand Conseil, & s'y estant lesdits Maistres & Gardes pourueus par opposition encore indecise, elle se trouueroit neantmoins vuidée par les termes dénoncez en ladite Declaration, sauf sans qu'ils ayent esté ouïs. Tellement qu'ils ont esté contrainctz presenter leurs tres-humbles remonstrances à sadite Maiesté, pour l'informer de ce qui les touche, & afin d'estre reglez particulièrement au point de l'élection des Maistres & Gardes, qui a de coustume d'estre faite en présence des Officiers du Chastelet, que ladite Cour des Monnoyes en veut exclurre, & pour distinguer par mesme moyen ce qui est de l'autorité d'icelle sur la Communauté desdits Orfeures en ce qui concerne l'examen & reception des Maistres, de leurs poinçons & marques, serment des Maistres & Gardes après leur election, connoissance du titre, bonté, alleage, poids & façon de leurs ourages, rapports desdits Maistres & Gardes sur les fautes & abus qui se trouueroient esdits ourages, dans le reste de ce qui regarde le corps de leur Communauté, & les particuliers d'icelle au fait de la police, & de tout ce qui est de la Justice ordinaire, où ils ont tousiours eu & reconnu pour Iuges, les Officiers du Chastelet en premiere instance, ainsi que les autres Corps & particuliers Bourgeois de la ville de Paris, dont ils font partie; en quoy ils ont esté maintenus par plusieurs Arrests du Conseil, donnez avec grande connoissance de cause. Et outre, que par ladite dernière Declaration du mois d'Octobre, est confirmé certain reglement de la Cour des Monnoyes, du huietième Aoust 1637. touchant les marques & contre-marks en toutes les pieces d'ap- phiques & garnisons, façons & fabriques, titre & qualité des ourages d'Orfeurerie; & qu'à cette fin, ledit reglement seroit leu & publié en la Chambre Commune des Orfeures; quoy que sadite Maiesté par Arrest du 28. dudit mois d'Aoust, eust ordonné que son Procureur General en ladite Cour des Monnoyes apporteroit les motifs dudit Arrest & Reglement, & cependant qu'il seroit surtis à l'execution d'iceluy; sans que neantmoins il y ait esté iusques icy satisfait par ledit Sieur Procureur General des Monnoyes. Veu par le Roy en son Con-

feil les Edicts de 1551. 1554. 1555. & autres ensuite : ensemble les Edicts & Declarations du mois de Iuin 1635. Decembre 1636. Decembre 1638. & ladite Declaration du 29. Octobre dernier. Arrests du Conseil des 3. Decembre 1609. 14. Ianuier 1615. 15. Mars 1632. 27. Feurier 1617. 17. Ianuier, 20. May, 8. Iuillet, & 28. Aoust 1637. Les remonstrances, requestes & memoires desdits Maistres & Gardes. Et après auoir entendu aucuns des Presidens & Conseillers de ladite Cour des Monnoyes : Oüy le rapport du Commissaire à ce député : LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ses Edicts & Declarations sur le fait des Monnoyes & Orfeurerie, seront executez selon leur forme & teneur, fors & excepté en ce qui concerne les defences portées par aucunes d'icelles, d'acheter par les Orfeures aucunes matieres d'or & d'argent, ny la vieille vaisselle d'argent cassée, rompuë ou fondue : dont la Maiesté a surfis & surseoit l'execution, leué & leue à cette fin les defences iusques à ce qu'autrement par elle en ait esté ordonné : Ensemble pour la forme du registre que chacun des Orfeures doit tenir des achats & ventes des matieres d'or & d'argent, & de leurs ourages ; auquel n'entend ladite Maiesté, qu'ils soient obligez d'écrire, coter les noms de ceux qui traiteront avec eux desdites ventes & achats, conformément à ladite Declaration du mois de Mars 1555. que ladite Maiesté veut auoir lieu & estre pareillement executée. Comme aussi à l'égard des defences cy-deuant faites ausdits Orfeures de vendre & façonner aucune vaisselle cizelée, moulée & granée : ladite Maiesté a permis & permet ausdits Orfeures, qu'ils en puissent faire & debiter comme par le passé, pourueu que leurs ourages soient fidelement trauaillez, & à la charge de les reduire au titre des Ordonnances, & qu'ils n'excèdent le poids de quatre onces d'or, & de six mares d'argent pour vne seule personne ; sinon qu'ils eussent permission expresse de ce faire par Lettres Parentes, suiuant ladite Declaration du 29. Octobre dernier. Veut & entend ladite Maiesté, que le Preuost des Monnoyes créé & estably par son Edict du mois de Iuin 1635. ne puisse entreprendre de faire visite ny recherche és maisons des particuliers Orfeures, à peine d'en répondre en son propre & priué nom, & de tous dommages & interests des parties, & de plus grande s'il y échet, sans preiudice toutefois des visitations des ourages desdits Orfeures, & des matieres qu'ils employent qui seront faites à l'ordinaire par ceux qui y sont fondez, & ont accoustumé de ce faire. Et quant à l'élection desdits Maistres & Gardes, ordonne ladite Maiesté, qu'elle sera faite en la maniere accoustumée, & que ses Officiers du Chastelet y pourront comme autrefois assister, pour estre par ceux qui seront élus prester serment en la Cour des Monnoyes, & faire par iceux Maistres & Gardes leurs rapports des fautes, abus, crimes & maluersations qu'ils decouuriront au titre, bonté, alleage, poids, marques, poinçons & façons de tous les ourages dudit estat d'Orfeure, & pour tous les autres delits & conuentions aux Ordonnances, concernant le fait des monnoyes, leurs matieres, & ce qui en dépend : dont à ladite Cour appartient la connoissance priuatiement à tous autres Iuges : & au surplus, se pouruoiront lesdits Maistres & Gardes & Particuliers de ladite Communauté pour le fait de police, actions & delits ordinaires pardenant lesdits Officiers du Chastelet, & y répondre en premiere instance, ainsi que les autres Corps & Bourgeois de la ville de Paris, suiuant l'ordre ancien & accoustumé porté par les Ordonnances & Arrests du Conseil. Et entant que touche l'Arrest rendu en ladite Cour des Monnoyes le huitième Aoust 1637. enioint ladite Maiesté à son Procureur General en icelle, de satisfaire au plustost à l'Arrest de sondit Conseil, & d'apporter les motifs d'iceluy, pour iceux veus, & eu aduis de l'utilité publique, estre fait tel reglement qu'il appartiendra ; & iusques à ce ladite Maiesté en a d'abondant surfis & surseoit l'execution & publication. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris, le dix-neufième iour de Ianuier, mil six cens quarante-vn. Signé, BORDIER.

Arrest du Conseil Priué, portant renuoy en la Cour des Monnoyes, Du 5. Mars 1641.
pour le Iuge & Garde de la Monnoye de Montpellier, contre les Maistres
Orfeures de ladite ville.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

SVR le rapport du procès verbal du Sieur de la Ferté Conseiller de sa Maiesté en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, contenant les direz & requisitions d'entre Maistre Louys Puieron Aduocat au Conseil, & de Maistre Iean Clary Iuge & Garde de la Monnoye en la ville de Montpellier, demandeur en Lettres afin de reglement de Iuges, du 18. May 1640. & en requeste verbale en cassation de procedures, & Arrests